



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 148 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté n °111/2014 du 12 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral

n °05/81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'Ile du RIOU au droit du littoral de la commune de MARSEILLE ..... 1

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014139-0005 - Arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2014, instituant des servitudes d'utiité publique sur des parcelles de l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE sur la commune de Port- de- Bouc .....

7

Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2014, signifiant la mise en demeure de la société FIBRE EXCELLENCE concernant son établissement

de Tarascon suite au non- respect des exigences de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n °98-54/8-1998A du 19 mars 1998 .....

18

Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 26 mai 2014, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement DEULEP sur la commune de Port- Saint- Louis- du- Rhône .....

22

Arrêté N °2014147-0021 - Arrêté préfectoral de consignation, en date du 27 mai 2014, à l'encontre de la société MARTIGUES PIECES AUTO à Martigues .....

29

Arrêté N °2014147-0022 - Arrêté préfectoral de suspension d'activité, en date du 27 mai 2014, à l'encontre de la société MARTIGUES PIECES AUTO à Martigues .....

33

Arrêté N °2014147-0023 - Arrêté préfectoral, en date du 27 mai 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE

dénommé "PPRT FOS- OUEST" ; sur les communes d'Arles, de FOS- sur- Mer et Port- Saint- Louis- du- Rhône .....

37





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °111/2014 du 12 juin 2014 de la  
Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE  
portant dérogation temporaire à l'arrêté  
préfectoral n °05/81 du 20 janvier 1981 portant  
création d'une zone interdite au voisinage de  
l'Ile du RIOU au droit du littoral de la  
commune de MARSEILLE

Toulon, le 12 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 111/2014

### PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05/81 DU 20 JANVIER 1981 PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU VOISINAGE DE L'ILE DU RIOU AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A322-71 à A322-81 et A322-88 à A332-97,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 / 81 du 20 janvier 1981 portant création d'une zone interdite au voisinage de l'île de Riou,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande formulée par Monsieur Marc Langleur auprès du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 03 avril 2014,
- VU l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 24 avril 2014,

VU l'avis du directeur du parc national des Calanques du 3 juin 2014,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 5 juin 2014,

**Considérant** qu'il importe de permettre la réalisation d'une plongée commémorative sur le site du Grand Congloué dans l'archipel des Iles du Riou et situé dans une zone réglementée par l'arrêté préfectoral n° 05 / 81 du 20 janvier 1981,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le 14 juin 2014, Monsieur Mariusz Makowsky est autorisé à effectuer des plongées sous-marines avec une équipe composée de 16 plongeurs professionnels, dans la zone délimitée ci-dessous et définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05/81 du 20 janvier 1981 susvisé.

Zone délimitée par :

- la pointe Est de l'île de Calseraigne
- le point de coordonnées géodésiques 43° 11, 10' N – 005°24, 55'E
- la pointe Caramassaigne (île de Riou)

Dans cette zone, le mouillage reste interdit conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05/81 du 20 janvier 1981 susvisé.

### ARTICLE 2

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire "*Moëa*" immatriculé MA B58236 informera le CROSS MED et le sémaphore du Bec de l'Aigle (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, les équipes de plongeurs devront se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

### ARTICLE 3

Monsieur Marc Langleur devra respecter les prescriptions suivantes :

Les participants devront être tenus informés que ces plongées sous-marines se déroulent dans le cœur du parc national des Calanques ainsi que des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore, de la faune et du patrimoine culturel.

Les services de presse couvrant cette plongée commémorative devront être informés des dispositions réglementaires encadrant les prises de vues à caractère professionnel ou commercial.

Les images issues des prises de vues devront porter une mention précisant qu'elles ont été réalisées dans le cœur du parc ainsi que dans le respect de la réglementation spéciale s'y afférant et de souligner que l'un des objectifs prioritaire du parc national des Calanques est de préserver le patrimoine culturel.

Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du parc national des Calanques

#### ARTICLE 4

Aucune plongée ne devra être effectuée sur les épaves archéologiques situées au droit du Petit et Grand Congloué.

#### ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

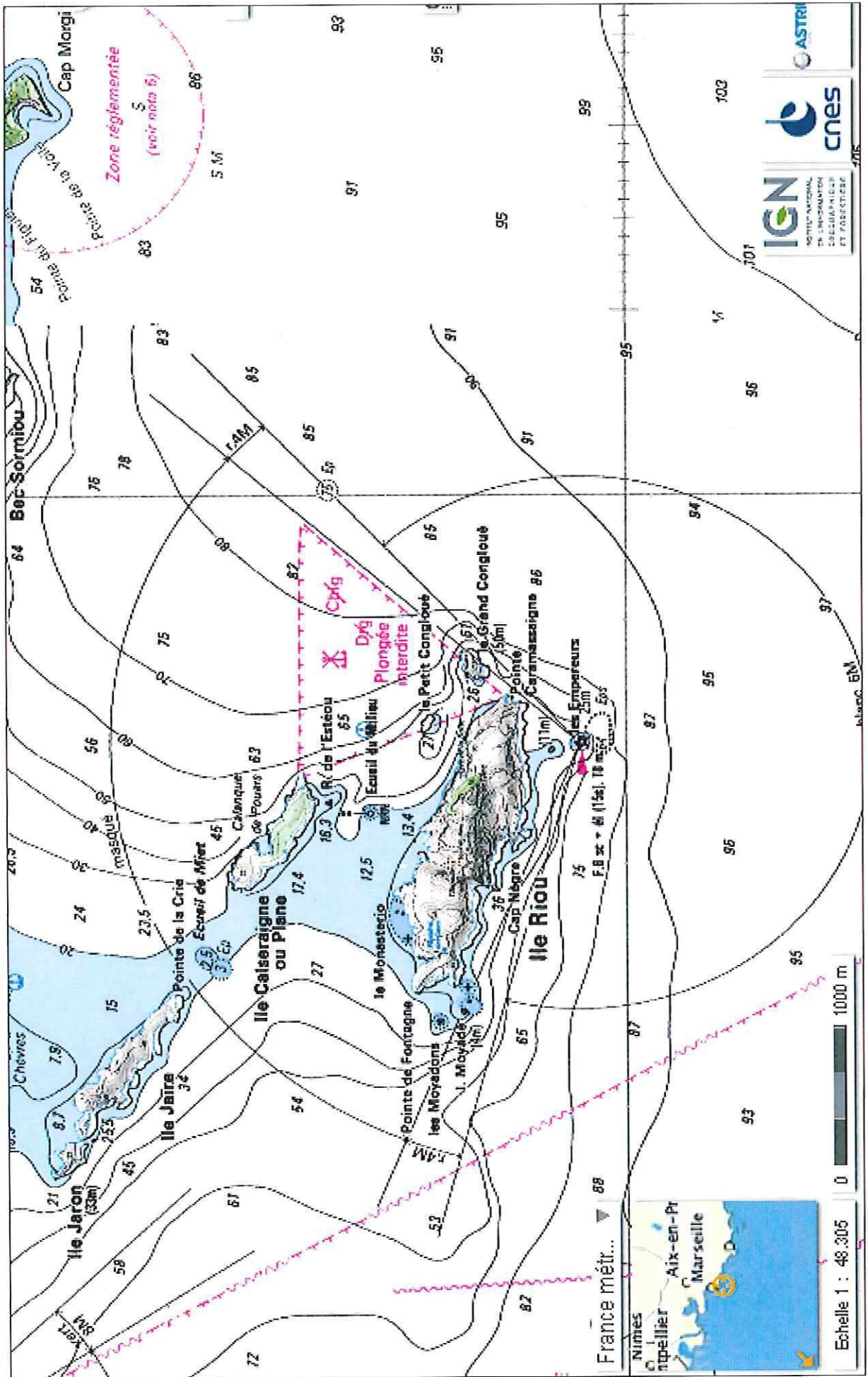
#### ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoit au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 111/2014 DU 12 JUN 2014**





**DESTINATAIRES (Transmis par courrier électronique par Div. AEM) :**

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le directeur de l'établissement public du parc national des Calanques  
[anne-laure.clement@calanques-parcnational.fr](mailto:anne-laure.clement@calanques-parcnational.fr)
- M. Marc Langleur – 24 chemin des Eygaux – 84260 - Sarrians  
[Marc.langleur@dbmail.com](mailto:Marc.langleur@dbmail.com)

**COPIES INTERIEURES**

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Sémaphore du Bec de l'Aigle
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014139-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 19 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2014,  
instituant des servitudes d'utilité publique sur  
des parcelles de l'ancien site d'exploitation de  
la société AZUR CHIMIE sur la commune de  
Port- de- Bouc



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

19 MAI 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU  
Tél. : 04.84.35.42.72  
N° 2012-211-SERV

### ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur  
des parcelles de l'ancien site d'exploitation de  
la société AZUR CHIMIE sur la commune  
de Port -de-Bouc

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, et R.515-31-1 à R.515-31-6,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 avril 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 27 juillet 2012,

Vu l'avis du Grand Port Maritime de Marseille en date du 4 janvier 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc en date du 16 janvier 2013,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 8 mars et 27 août 2012, et des 12 et 19 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2014,

Considérant que la société AZUR CHIMIE SAS était autorisée, au travers plusieurs arrêté à exploiter une unité de fabrication, et stockage, de produits chimiques toxiques et très toxiques sur la commune de Port-de-Bouc,

Considérant que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur son site industriel fin 2009 et a été placée en liquidation judiciaire en mars 2010,

.../...

Considérant que malgré les travaux de mise en sécurité du site exploité par AZUR CHIMIE, il subsiste des pollutions importantes des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur l'ensemble de son emprise,

Considérant que certains terrains mitoyens constituent le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Port-de-Bouc,

Considérant que la mobilité de l'ensemble de ces différentes poches de pollutions en dehors de l'emprise de l'ancien site AZUR Chimie SAS n'est pas exclue,

Considérant que, dans l'hypothèse d'un futur usage industriel, devenu propriété de la Commune de Port-de-Bouc, le site AZUR CHIMIE SAS présente dans son état actuel des risques sanitaires par inhalation inacceptables pour des adultes qui y travailleraient que ce soit en intérieur ou en extérieur,

Considérant que les pollutions actuellement en place sur l'emprise du site et ses environs immédiats, représentent un tel risque sanitaire sans remise en état, qu'il est nécessaire de limiter les usages sur ce secteur afin de protéger les personnes et les biens existants et futurs

Considérant qu'il convient par conséquent de garantir que les aménagements futurs réalisés sur les terrains libérés par la fin d'activité des fabrications chimiques restent compatibles avec la présence des pollutions résiduelles,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par AZUR Chimie SAS ainsi que sur les parcelles mitoyennes, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – DELIMITATION DES ZONES GREVEES DE SERVITUDES – OBJET DES SERVITUDES

Des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines sont instituées sur les parcelles ci-après de la commune de Port de Bouc :

| Désignation cadastrale des parcelles |  |   |
|--------------------------------------|--|---|
| Section                              | Numéros                                | Désignation de la zone  |
| AE                                   | 34, 36                                 | Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009                      |
| AE                                   | 37                                     | Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009                      |
| AE                                   | 137, 138, 139                          | Ancienne décharge de déchets municipaux de la ville de Port-de-Bouc |
| AE                                   | 140, 141                               | Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009                      |
| AE                                   | 144, 145                               | Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009                      |
| AE                                   | 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174 | Ancienne zone d'activité industrielle                               |

Les périmètres englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique sont représentés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs. Elles ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

## **ARTICLE 2 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE A LA DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2012**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage, c'est-à-dire l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, contiennent des pollutions résiduelles importantes dans les sols et les eaux souterraines, en particulier au droit de la zone A représentée sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Les opérations de réhabilitation sont décrites dans le plan de gestion susvisé. Ces mesures sont fixées en considérant un usage futur industriel, tel qu'un port à sec et la réparation de bateaux. A la date du 1<sup>er</sup> mars 2012, les travaux de réhabilitation prévus par ce plan de gestion n'ont pas été réalisés.

## **ARTICLE 3 – SERVITUDES APPLICABLES AUX PARCELLES 34, 36, 37, 140, 141, 144, 145**

### **ARTICLE 3.1 – INTERDICTION D'USAGE SENSIBLE**

Les parcelles concernées ne pourront jamais être utilisées pour implanter des locaux à usage dit sensible de type crèche, école maternelle, accueil de personnes âgées sensibles...

### **ARTICLE 3.2 - INTERDICTION DES CULTURES OU PRODUCTIONS VÉGÉTALES**

La culture de légumes et de fruits destinés à la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 3.3 - INTERDICTION D'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES**

Tout forage, prélèvement et utilisation de l'eau de la nappe pour quelque usage que ce soit - y compris à des fins d'arrosage - sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages ou pompes destinés à assurer la surveillance ou la dépollution de la nappe.

### **ARTICLE 3.4 - INTERDICTION D'OCCUPATION PERMANENTE DES SOUS SOLS**

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol, y compris dans les éventuels sous-sols des bâtiments existants des parcelles 144 et 145.

### **ARTICLE 3.5 – PROTECTION DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

Les canalisations d'eau potable seront placées autant que possible en position hors-sol. Les parties enterrées seront isolées des terres et des eaux souterraines affleurantes potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront constituées d'un matériau compatible avec les substances présentes dans les sols et la nappe, interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et en particulier imperméables aux gaz.

### **ARTICLE 3.6 – RECOUVREMENT DES SOLS**

Les zones non bâties et rendues accessibles aux personnes sont recouvertes par un revêtement ou par de la terre saine, de sorte à supprimer toute possibilité de contact cutané avec les sols du site.

### **ARTICLE 3.7 – TRAITEMENT DES PARCELLES 144 ET 145**

Les parcelles 144, 145 seront réservées à un usage de type industriel tel que précisé à l'article 2 du présent arrêté et devront faire l'objet, préalablement à tout aménagement, d'une étude détaillée par un organisme spécialisé permettant d'une part de faire l'inventaire précis des pollutions résiduelles présentes dans le sous sol et des voies de transferts possibles de cette pollution et d'autre part d'établir un plan de gestion de ce terrain (au sens des circulaires du 8 février 2007 relatives aux sites et sols pollués) en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels à mener pour rendre ces risques compatibles avec le projet d'aménagement envisagé.

### **ARTICLE 3.8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS SUR LES PARCELLES 144 ET 145**

Si le réaménagement des bâtiments existants conduit à la présence prolongée de personnes à l'intérieur de ces bâtiments, le maître d'ouvrage des travaux est tenu de faire réaliser une étude par un organisme spécialisé et reconnu sur la ventilation nécessaire, ou tout autre mesure équivalente, pour éliminer le risque lié aux gaz du sol, puis de mettre en place les travaux ou équipements requis pour limiter le risque.

La nature, l'efficacité et le dimensionnement du dispositif de ventilation devront garantir l'absence de risque sanitaire à l'intérieur des bâtiments, qui sera attestée par un calcul de risque sanitaire résiduel.

## **ARTICLE 4 – SERVITUDES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DEFINIES PAR LES PARCELLES VISÉES À L'ARTICLE 1**

### **ARTICLE 4.1 – PLANS DE GESTION PRÉALABLES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Tout projet d'aménagement situé dans l'emprise des parcelles visées à l'article 1 devra faire l'objet, avant travaux projetés sur le sol ou sous-sol, d'une étude technique préalable réalisée par un organisme spécialisé et reconnu aux frais du maître d'ouvrage des dits travaux. Cette étude devra se conformer aux méthodes instituées par les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués.

Ces investigations devront permettre :

- pour les parcelles AE 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, de caractériser les éventuelles pollutions en place dans les sols, sous-sols et eaux souterraines,
- pour toutes les parcelles visées à l'article 1, de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité entre les pollutions résiduelles et les ouvrages projetés au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d'édification de bâtiments nouveaux.

Les mesures prises pour rendre compatible l'état des parcelles avec l'usage projeté seront décrites au travers d'un plan de gestion. Le maître d'ouvrage attestera par écrit du respect de ce plan de gestion préalablement au début des travaux.

Toute construction de bâtiment nouveau impliquant la présence de personnes dans un espace intérieur, est subordonnée à une évaluation du risque sanitaire lié au transfert de vapeur dans les espaces clos ainsi qu'à la définition, le cas échéant, de prescriptions constructives adaptées, qui constituent dans ce cas le plan de gestion sus mentionné. Ces prescriptions porteront notamment sur l'épaisseur des dalles de sol, le volume minimal des pièces, le taux de renouvellement d'air requis.

L'ensemble de ces études sera réalisé par un organisme spécialisé et reconnu. Cette évaluation de risque sanitaire ainsi que les prescriptions constructives qui en résultent seront produites à l'appui de la demande des permis de construire afin de démontrer l'acceptabilité du risque sanitaire pour les futurs occupants de ces locaux, vis à vis de la pollution résiduelle des eaux souterraines et du sol.

#### Article 4-2 - Prescriptions particulières applicables aux phases de travaux et aux affouillements

Compte tenu de la présence avérée (ou fortement suspectée pour les parcelles 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174) de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

En cas de réalisation de travaux d'affouillement sur les terrains concernés, les propriétaires sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- faire procéder par un organisme compétent et reconnu à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental des sols et eaux souterraines dans la zone d'aménagement. Cette étude définit notamment les mesures de gestion appropriées relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel d'intervention, pour la période des travaux, ainsi que les précautions et ouvrages particuliers éventuellement nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les futurs utilisateurs du site. Le cas échéant, ces précautions sont formalisées dans un cahier des charges spécifiques applicable au chantier
- mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées relatives à l'hygiène, la santé, le risque incendie et la sécurité pendant la période des travaux, ainsi que les précautions et ouvrages particuliers éventuellement nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les futurs utilisateurs du site, telles que définies par l'organisme compétent et reconnu dans l'étude précitée.
- en cas de résurgence d'eau polluée lors de l'exécution des travaux, prendre les mesures nécessaires pour limiter l'exposition des travailleurs aux risques potentiels d'inhalation de vapeur émanant des points de résurgence et pour limiter le risque de pollution du milieu aquatique.

#### Article 4-3 - Servitudes d'accès pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines

##### Article 4-3-1 Accès au réseau de puits de surveillance existant

Le contenu du programme de surveillance des eaux souterraines et le plan d'implantation des piézomètres qui en font l'objet sont décrits en annexe 2. Ce programme peut évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les propriétaires des parcelles devront veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur leurs parcelles selon le plan précité joint en annexe 2, et en laisser libre accès au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la surveillance, au responsable du dispositif de surveillance ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour la réalisation des analyses, la maintenance ou l'entretien des ouvrages.

#### Article 4-3-2 - Création et suivi de nouveaux piézomètres de surveillance

La modification du réseau de piézomètres existant ou la mise en place d'un nouveau réseau de puits pourra être instaurée en fonction des nécessités futures liées à la dépollution ou à la surveillance des eaux souterraines.

Moyennant un préavis d'intervention signifié par courrier, les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de laisser pratiquer la réalisation d'un réseau de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans les zones non bâties. Cette obligation comprend le droit d'accès des engins de forage et de tout équipement ou véhicule nécessaire.

Les servitudes d'accès relatives aux piézomètres existants visés à l'article 4-3-1 sont applicables aux nouveaux piézomètres créés en application du présent article.

#### **ARTICLE 4-4 – INTERDICTION D'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Toute utilisation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5-1 - INFORMATION DES TIERS**

En cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit (tiers, exploitant, locataire), des servitudes dont elles sont grevées en application des dispositions du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

#### **ARTICLE 5-2**

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5-3**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de situation des immeubles.



#### ARTICLE 5-4

Les propriétaires sont destinataires du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise au maire de la commune de Port-de-Bouc.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de Port-de-Bouc pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

#### ARTICLE 5-5

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 5-6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les propriétaires ou de sa publication pour les tiers.

#### ARTICLE 5-7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

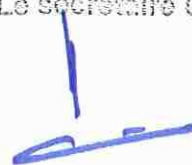
#### ARTICLE 5-8- EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président du Syndicat d'Agglomérations Nouvelles Ouest Provence,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Maître Vincent DE CARRIERE

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 19 MAI 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2012 - 211 - SERV

Annexe

DU 19 MAI 2014

## Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site exploité par AZUR Chimie sur la commune de Port-de-Bouc (13)

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à fréquence trimestrielle. Après 6 campagnes trimestrielles consécutives, la périodicité des mesures pourra être étendue au semestre après avis de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages exploités dans le cadre de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sont les piézomètres suivants :

- DM99-6,
- P4 (Est),
- DM99-9,
- B13,
- P3,
- P102,
- Pz15,
- P4 (Ouest),
- P101,
- Pz13,
- P1,
- Pz14,
- P9 (Sud),
- P105,
- P107,
- P108.

Les substances suivantes sont recherchées et analysées dans les eaux de tous les piézomètres proposés à l'exception des P107, P108 :

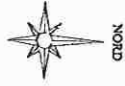
- arsenic (As),
- zinc (Zn),
- chlorures (Cl<sup>-</sup>),
- sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>),
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- TPH (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques),
- tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>),
- chloroforme (CHCl<sub>3</sub>),
- 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE),
- 1,2-dibromoéthane (1,2-DBE),
- tétrachloroéthylène (perchloroéthylène, CH<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>),
- sulfure de carbone (CS<sub>2</sub>)
- tétrahydrophthalimide (THPI)

Les paramètres pH conductivité et hauteur piézométrique sont mesurés à chaque prélèvement.

Pour les eaux des piézomètres P107 et P108 seules l'arsenic (As), le zinc (Zn), et le 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE) sont recherchées et analysées.

L'implantation des ouvrages exploités dans le cadre de cette surveillance est précisée sur le plan ci-joint, à l'exception des piézomètres P107 et P108 qui se situent respectivement sur les parcelles AE 37 et 34.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2012-211 SEAU  
DU 19 MAI 2014



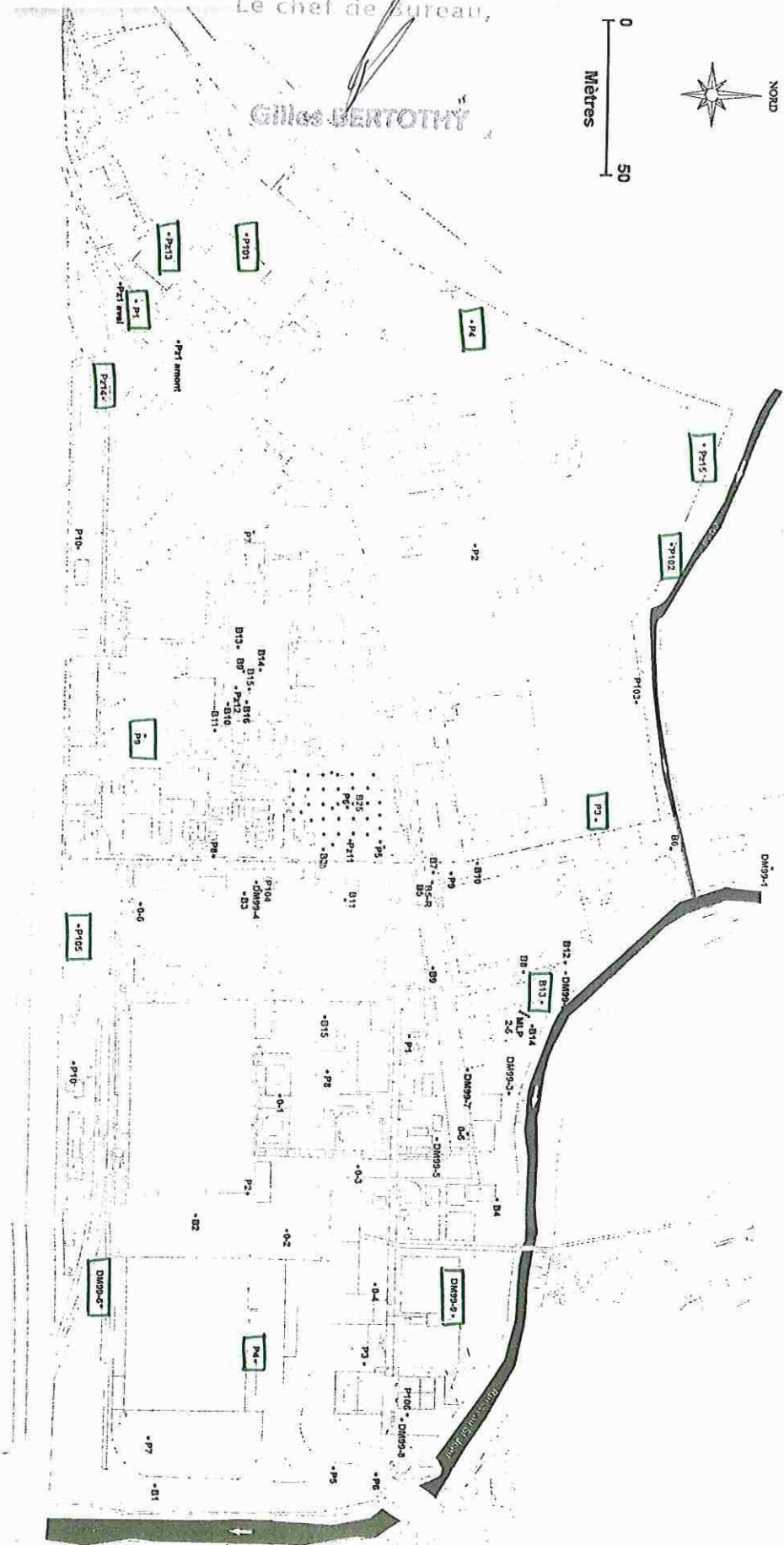
0 50  
Mètres

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES EXPLOITÉS DANS LE CADRE DE LA  
SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES DE L'ANCIEN SITE  
EXPLOITÉ PAR AZUR CHIMIE A PORT-DE-BOUC (13)

 Ouvrages piézométriques exploités dans le cadre de la surveillance de la qualité des  
eaux souterraines







Annexe

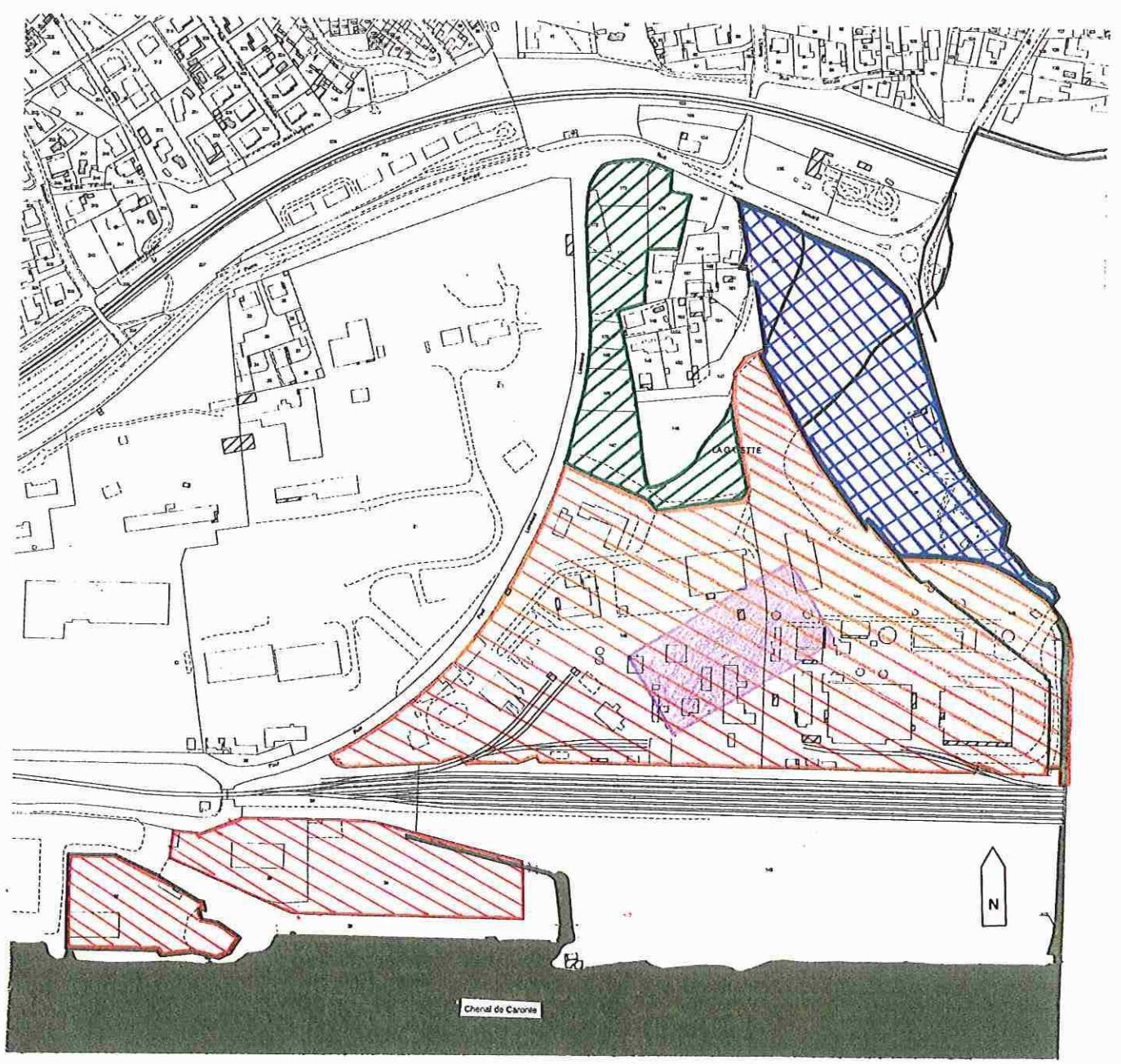
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
Gilles BERTOTHY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2012-211-SEALV  
DU 19 MAI 2014

Annexe

PLAN PARCELLAIRE COMMUNE PORT DE BOUC (13)  
SECTION AE

-  Parcelles 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174
-  Parcelles 34, 36, 37, 140, 141, 144, 145 anciennement exploitées par AZUR Chimie
-  Parcelles 137, 138, 139 ayant accueilli l'ancienne décharge municipale de la commune de Port-de-Bouc
-  Zone A





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014143-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 23 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2014, signifiant la mise en demeure de la société FIBRE EXCELLENCE concernant son établissement de Tarascon suite au non-respect des exigences de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectorael complémentaire n °98-54/8-1998A du 19 mars 1998

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Marseille, **23 MAI 2014**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014- 80 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de l'établissement FIBRE EXCELLENCE  
concernant son établissement de TARASCON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998, au profit de l'Etablissement Fibre Excellence,

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** la visite du site situé à Tarascon, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 18 octobre 2013,

**Vu** le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), adressé à l'exploitant le 18 février 2014,

**Vu** le rapport de la DREAL en date du 18 février 2014,

**Vu** l'avis du sous préfet d'Arles en date du 22 mai 2014,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 18 octobre 2013, il a été constaté que l'exploitant ne satisfait pas aux exigences de l'article 5.2.2 de son arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 susvisé relatif au volume de la rétention associé aux quatre réservoirs de bioxyde de chlore qui n'est pas suffisant,

**Considérant** la nécessité d'imposer à l'établissement FIBRE EXCELLENCE de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société FIBRE EXCELLENCE dont le siège social est situé rue du Président Saragat 31803 Saint Gaudens, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à Tarascon, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

#### **1.A – Arrêté préfectoral complémentaire n°98-54-8 -1998 A du 19 mars 1998**

|       | Prescriptions   | Délai  |
|-------|---|--------|
| 1-A,1 | Article 5.2.2 – (pour mémoire :<br>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir :<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. ») | 3 mois |

### **ARTICLE 2**

La disposition reprise à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-54/8 -1998 A du 19 mars 1998 doit être réalisée suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 3**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société FIBRE EXCELLENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

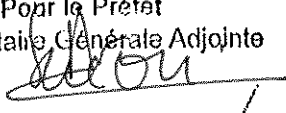
## ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles
- le Maire de Tarascon,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Chef du Service Interministériel Régional ds Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Régional, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 MAI 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014146-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 26 mai 2014,  
portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques Technologiques (PPRT) autour de  
l'établissement DEULEP sur la commune de  
Port- Saint- Louis- du- Rhône



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 26 MAI 2014

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2009-471PPRT/6

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) autour de l'établissement DEULEP  
sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-24 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DEULEP implanté sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 215-2009 CLIC du 8 juillet 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS OUEST » pour les établissements LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMOFOS à Fos-sur-Mer et DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ;

.../...

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 44-2009PC du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société DEULEP dit « arrêté MMR » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 471-2009-PPRT/1 du 23 février 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société DEULEP exploitant un dépôt d'éthanol et d'alcools de bouche située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et prorogé par les arrêtés préfectoraux n°471-2009-PPRT/2, n° 471-2009-PPRT/3 et n°471-2009PPRT/5 ;

**Vu** le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable de la CSS FOS-OUEST en date du 22 mai 2013 sur le projet de règlement pour le PPRT de DEULEP ;

**Vu** le courrier préfectoral du 14 mai 2013 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;

**Vu** les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône ;

**Vu** le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 8 août 2013 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°471-2009PPRT/4 du 04 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 4 novembre 2013 au vendredi 6 décembre 2013 sur le projet de PPRT autour de l'établissement DEULEP sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2014 ;

**Vu** le rapport conjoint en date du 2 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version du mois d'avril 2014 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet d'Arles le 20 mai 2014 ;

**Considérant** que l'établissement DEULEP appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'établissement DEULEP est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'une partie du territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement DEULEP, de type thermique et de type surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

**Considérant** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

**Considérant** que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement DEULEP implanté sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2** :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. **Une note de présentation (version avril 2014)** décrivant les installations et stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. **Un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. **Un règlement (version avril 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
4. **Un cahier de recommandation (version avril 2014)** comportant, pour les zones soumises à recommandation en application du règlement suscitée, les prescriptions relatives au terrain nu et des compléments aux prescriptions.

### **Article 3** :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT en date du 23 février 2010.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN), établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN) établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), hôtel de ville à la Direction de l'Aménagement et du Territoire et des Travaux Villa Pec Cammargue
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,
- auprès du sous-préfet d'Arles, 2 rue du Cloître 13200 ARLES,
- au siège qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN) 24 chemin du Rouquier 13800 ISTRES, compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse :[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 6 :**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 :**

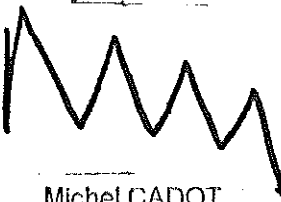
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,  
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN),  
Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Le Préfet  
  
Michel CADOT

# Plan de Prévention des Risques Technologiques - Société DEULEP

Plan de zonage réglementaire  
la commune de Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet



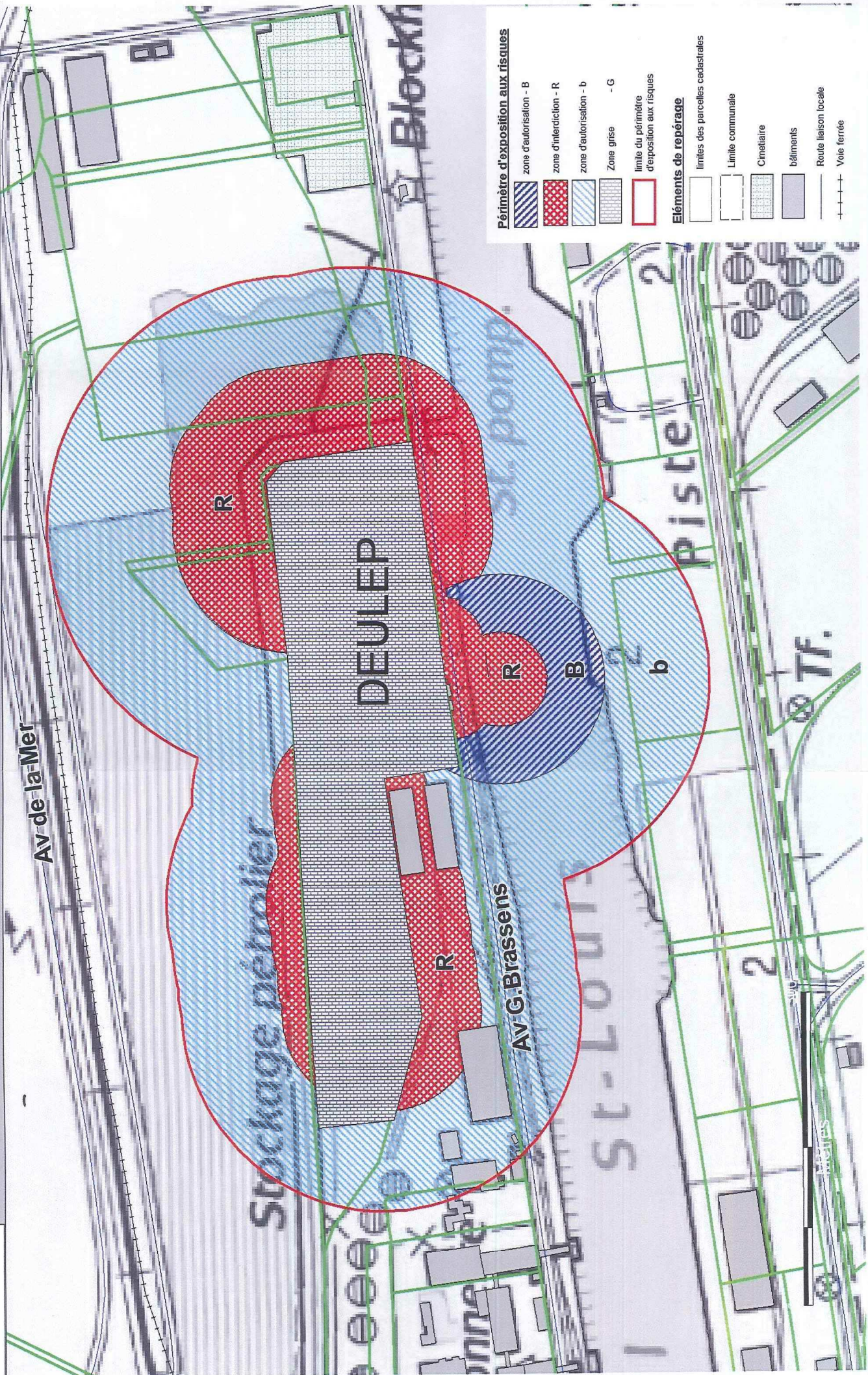
Michel CADOT



Source :  
Bd Orto®-EIGN  
Bd Topos®-EIGN  
DREAL PACA  
DDTM 13



nord



### Périmètre d'exposition aux risques

zone d'autorisation - B

zone d'interdiction - R

zone d'autorisation - b

Zone grise - G

limite du périmètre d'exposition aux risques

limite des parcelles cadastrales

Limite communale

Cimetière

bâtiments

Route liaison locale

Voie ferrée

### Éléments de repérage

limite des parcelles cadastrales

Limite communale

Cimetière

bâtiments

Route liaison locale

Voie ferrée



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014147-0021**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 27 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de consignation, en date du  
27 mai 2014, à l'encontre de la société  
MARTIGUES PIECES AUTO à Martigues





**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par :Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2014-101 CONSIG**

**Marseille le,**

**27 MAI 2014**

**ARRETE DE CONSIGNATION**

**A l'encontre de la société Martigues Pieces Auto  
à Martigues**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.514-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 mettant en demeure la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, dans un délai de trois mois, de régulariser sa situation administrative concernant ses activités exercées au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500),

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 06 mars 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 03 avril 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu lors de sa réunion du 16 avril 2014,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 en ne régularisant pas sa situation administrative,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer à l'encontre de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du même code, pour un montant de 8 000 euros (huit milles euros), répondant à la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU, prévu dans la mise en demeure susvisée,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, sise au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500), pour un montant de 8 000 euros (huit milles euros) répondant à la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU, prévu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 août 2014 susvisé.

### Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

### Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévus à l'article L.171-8, la société **MARTIGUES PIECES AUTO** perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



**LOUIS LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014147-0022**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 27 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de suspension d'activité, en  
date du 27 mai 2014, à l'encontre de la société  
MARTIGUES PIECES AUTO à Martigues



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par :Mme MEZIANI  
TÉL. : 04.84.35.42.66  
n°2014-101 SUSP**

**Marseille le, 27 MAI 2014**

**ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITE  
A l'encontre de la société Martigues Pieces Auto  
à Martigues**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-11, L.511-1, L.514-5 et L.514-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 mettant en demeure la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, dans un délai de trois mois, de régulariser sa situation administrative concernant ses activités exercées au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500),

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 06 mars 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 03 avril 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu lors de sa réunion du 16 avril 2014,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** ne respecte pas l'arrêté n°2013-317 MED du 08 août 2013 en ne régularisant pas sa situation administrative,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 08 août 2013 susvisé, en attente de leur régularisation complète,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

L'activité de centre VHU de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, exercée à l'adresse 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500), est suspendue :

- à compter de la date de notification du présent arrêté,
- jusqu'à la régularisation effective de la situation administrative.

La société **MARTIGUES PIECES AUTO** prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### Article 2 :

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.171-9, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**27 MAI 2014**

— Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014147-0023**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 27 mai 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS- OUEST" ; sur les communes d'Arles, de FOS- sur- Mer et Port- Saint- Louis- du- Rhône





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 2-2012-PPRT/2

Marseille le, 27 mai 2014

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** que par arrêté du 03 décembre 2012 il a été prescrit l'élaboration du PPRT FOS OUEST le territoire des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, que l'élaboration de ce PPRT présente une complexité particulière du fait notamment de la multiplicité des exploitants présents sur le site industriel,

**CONSIDERANT** que des études relatives à la réduction du risque à la source doivent encore être transmises par KEM ONE et LYONDELL CHIMIE et nécessiteront, après instruction, une nouvelle cartographie des aléas et une présentation spécifique aux mairies dont le territoire est concerné par le PPRT,

CONSIDERANT que les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de règlement, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "FOS OUEST" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 03 juin 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ; supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST », fixé à 18 mois à compter du 03 décembre 2012 soit jusqu'au 03 juin 2014, est prorogé une première fois de 12 mois à compter de cette date soit jusqu'au 03 juin 2015.

### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (SAN OUEST PROVENCE et Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

#### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ,

Le Président du SAN OUEST PROVENCE,

Le Maire d'Arles,

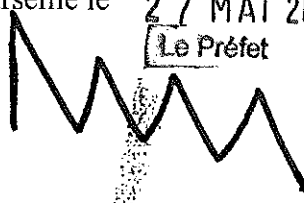
Le Maire de Fos sur Mer,

Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 MAI 2014  
Le Préfet  
  
Michel CADOT